

**CAHIER DES CHARGES**  
**DU MARCHE PUBLIC DE**  
**TRAVAUX**  
**AYANT POUR OBJET**  
**"TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIRIES**  
**2026"**

**PROCÉDURE OUVERTE**

**Pouvoir adjudicateur**  
**Commune de Seneffe**

**Auteur de projet**

**Service des Travaux, Nathalie Genard**  
**Rue des Canadiens 17 à 7180 Seneffe**

Approuvé par le Conseil communal, en date du 20 avril 2026

La Directrice générale,

Dominique FRANCO

La Bourgmestre,

Bénédicte POLL

**Table des matières**

<b>I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>7</b>
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ .....	7
I.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR .....	7
I.3 MODE DE PASSATION .....	7
I.4 FIXATION DES PRIX.....	7
I.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE .....	8
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES.....	9
I.7 DÉPÔT DES OFFRES.....	9
I.8 OUVERTURE DES OFFRES.....	10
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ.....	10
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	10
I.11 VARIANTES.....	10
I.12 OPTIONS.....	10
I.13 CHOIX DE L'OFFRE .....	10
I.14 MODIFICATIONS AU MARCHÉ .....	11
I.15 PLANS, DOCUMENTS ET OBJETS ÉTABLIS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR .....	11
I.16 SIGNATURE DE LA DÉCLARATION DES ENTREPRENEURS POUR UNE CONCURRENCE LOYALE ET CONTRE LE DUMPING SOCIAL .....	11
I.17 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : CONDITION RELATIVE AU PERSONNEL .....	12
I.18 DÉTERMINATION DE LA VALEUR MAXIMALE DE L'ACCORD-CADRE .....	12
I.19 OBLIGATION DE REPORTING (ACCORD-CADRE) .....	12
I.20 PÉNALITÉS SPÉCIALES (REPORTING) .....	13
I.21 LOI DU 4 AOÛT 1996 RELATIVE AU BIEN-ÊTRE DES TRAVAILLEURS LORS DE L'EXÉCUTION DE LEUR TRAVAIL .....	13
<b>II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES .....</b>	<b>15</b>
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT .....	15
II.2 SOUS-TRAITANTS.....	15
II.3 ASSURANCES .....	17
II.4 CAUTIONNEMENT .....	18
II.5 RÉVISION DE PRIX.....	18
II.6 AVANCES .....	19
II.7 DURÉE ET DÉLAI D'EXÉCUTION.....	19
II.8 DÉLAI DE PAIEMENT.....	19
II.9 DÉLAI DE GARANTIE.....	20
II.10 PLANS, DOCUMENTS ET OBJETS ÉTABLIS PAR L'ADJUDICATAIRE.....	20
II.11 GESTION DE QUALITÉ .....	20
II.12 ACCORD – CADRE.....	21
II.14 RÉCEPTION PROVISOIRE.....	21
II.15 RÉCEPTION DÉFINITIVE.....	21
II.16 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL .....	21
II.17 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS .....	22
II.18 CLAUSE D'EXONÉRATION .....	22
II.19 SIGNATURE DE LA DÉCLARATION DES ENTREPRENEURS POUR UNE CONCURRENCE LOYALE ET CONTRE LE DUMPING SOCIAL.....	23
II.20 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : DOCUMENT LIMOSA (L1) ET DOCUMENT A1 .....	23
II.21 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : LOGEMENT DES TRAVAILLEURS .....	23
II.22 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : FRAUDE SOCIALE GRAVE AVÉRÉE .....	23
II.23 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : ORDRE DE SERVICE - ARRÊT IMMÉDIAT .....	24
II.24 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : RÉUNIONS DE CHANTIER .....	24
II.25 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : PÉNALITÉS SPÉCIALES .....	24
II.26 CONCURRENCE LOYALE ET LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL : AUTRES SANCTIONS.....	25
II.27 LITIGES ET COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLES .....	25
II.28 MOYENS D' ACTIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR .....	26

<b>III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES .....</b>	<b>27</b>
III.1 DEVIATION .....	27
III.2 PROPRETÉ DES VOIRIES .....	27
III.3 CIRCULATION DES PIÉTONS .....	27
III.4 CIRCULATION AUTOMOBILE .....	27
III.5 ACCÈS AUX VOIRIES ET CHEMINS PRIVÉS .....	27
III.6 TRANSPORTS EN COMMUN ET MOBILITÉ .....	27
III.7 EMPLOI DES LANGUES .....	27
III.8 PRÉCISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE D – TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET DEMOLITIONS SELECTIVES DU CCT QUALIROUTES .....	28
III.9 PRÉCISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE E –TERRASSEMENTS GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS DU CCT QUALIROUTES .....	29
III.10 PRÉCISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE F – SOUS FONDATIONS ET FONDATIONS DU CCT QUALIROUTES .....	30
III.11 PRÉCISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE G – REVÊTEMENTS DU CCT QUALIROUTES .....	32
III.12 PRÉCISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE H – ÉLÉMENTS LINÉAIRES DU CCT QUALIROUTES ..	35
III.13 PRÉCISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE L – SIGNALISATION ROUTIÈRE DU CCT QUALIROUTES .....	36
III.14 PRÉCISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE M – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATIONS DU CCT QUALIROUTES .....	36
<b>ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE .....</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXE B: ACTE D'ENGAGEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR PROMOUVOIR UNE CONCURRENCE LOYALE ET LUTTER CONTRE LE DUMPING SOCIAL .....</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXE C: DÉCLARATION DES ENTREPRENEURS POUR UNE CONCURRENCE LOYALE ET CONTRE LE DUMPING SOCIAL .....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE D: MÉTRÉ RÉCAPITULATIF .....</b>	<b>43</b>

**Pour toute information concernant le présent Cahier Spécial des Charges :**

Tout renseignement complémentaire concernant le présent marché peut être obtenu en utilisant le forum lié au dossier sur e-Procurement.

**Auteur de projet**

Nom : Service des Travaux  
Adresse : Rue des Canadiens 17 à 7180 Seneffe  
Personne de contact : Madame Nathalie GENARD  
Téléphone : 064/52.17.49  
E-mail : [n.genard@seneffe.be](mailto:n.genard@seneffe.be)

**Réglementation en vigueur**

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
6. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrégation des entrepreneurs.
7. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment son article 9 et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail.
8. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
9. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.
10. « Décret sols », décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols - Guide de référence pour l'étude d'orientation – GREO-V04.
11. AGW TERRES EXCAVEES : Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière
12. AGW SOL : Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols
13. AGW NORMES : Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 remplaçant l'annexe 1er du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.
14. Circulaire d'information à l'attention des fonctionnaires techniques et fonctionnaires délégués ainsi que des Communes relative à la mise en œuvre de l'article 51 de l'AGW du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière.
15. Circulaire d'information n° 2 à l'attention des fonctionnaires techniques et fonctionnaires délégués ainsi que des Communes – AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière.
16. Circulaire d'information à l'attention des Experts Sol et des Maîtres d'Ouvrage relative à l'application de l'Article 6, paragraphe 2, de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et au point 4.3 « Cas particuliers : Résultats antérieurs » du Guide de Référence relatif à la Gestion des Terres (GRGT) établi par le Ministre de l'Environnement en date du 28 mai 2019.
17. Le cahier des charges type QUALIROUTES du Service public de Wallonie (en abrégé "CCT QUALIROUTES") ;  
Le Catalogue des documents de référence – Edition du CDR du 01 / (mois) / (année).  
Le CCT QUALIROUTES, le CDR et le Catalogue des postes normalisés (CPN) sont disponibles sur le site Internet "Qualité & Construction" (<http://qc.spw.wallonie.be>)

**Dérogations, précisions et commentaires****Article 58 de la loi du 17 juin 2016**

La division en lots devrait être envisagée. Le pouvoir adjudicateur décide toutefois de ne pas diviser le marché en lots pour les raisons principales suivantes :

Les raisons principales du non allotissement sont dans un 1er temps la problématique de coordination si plusieurs adjudicataires devaient être désignés pour mettre en œuvre des travaux qui pourraient être conjoints ou indissociables.

De plus, l'accord-cadre étant un marché où des bons de commandes sont générés, chacun de ceux-ci étant une partie d'un chantier non limité et donc dans un 2ème temps, il serait techniquement difficile de pouvoir travailler avec différents adjudicataires sans devoir stater la « continuité des travaux prévus à la base » et entraînerait d'office des coûts supplémentaires à l'exécution du marché.

**Réglementation relative à la gestion des déchets :**

1. Le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que ses modifications ultérieures ;
2. Le décret de la Région wallonne du 22 mars 2007-décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;
3. La circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne ;
4. L'arrêté du gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets
5. L'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.
6. L'arrêté du gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

**Législation relative à la gestion des sols et des terres**

1. Le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
2. L'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;
3. L'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, y compris le Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT) du Département du sol et des déchets (SPW ARNE) disponible sur <https://dps.environnement.wallonie.be/home/sols/presentation-generale-du-decret-sols-2018/lagw-terres-excavees.html>

**Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles****Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics**

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

**Autres réglementations applicables aux marchés.**

- Le cahier spécial des charges type « Qualiroutes » du Service Public de Wallonie (en abrégé « CCT Qualiroutes ») approuvé par le Gouvernement Wallon du 20 juillet 2011 y compris les corrections et mises à jour apportées ultérieurement à ce cahier des charges type et dont la liste est reprise dans le catalogue des documents de référence dont question ci-après.
- Aux documents de référence figurant dans le catalogue des documents de référence – dernière édition.
- Les normes éditées par l'Institut Belge de Normalisation quand on s'y réfère dans le cahier spécial des charges et quand rien n'est prévu dans les documents énumérés ci-avant.
- Les réglementations communales en vigueur (égouttage, règlement de police,)
- La circulation générale relative à la circulation routière du 18 août 1979 et ses modifications ultérieures.
- L'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique et ses modifications ultérieures.
- Toutes autres dispositions légales ou réglementaires non reprises dans l'énumération supra et applicable aux marchés publics, notamment en matière de sécurité, de sécurité sociale et de fiscalité (et particulièrement en ce qui concerne la sécurité sociale et la lutte contre les pourvoyeurs de main d'œuvre).
- Décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ainsi que ses modifications ultérieures.
- L'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets modifiés par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2004.

## I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

### I.1 Description du marché

**Objet des travaux :** Travaux d'entretien des voiries 2026.

**Commentaire :** Le présent marché a pour objet, l'entretien des voiries sur l'ensemble de l'entité ayant pour objet principal des travaux d'entretien et de réparation des voiries communales existantes présentant des dégâts dans leur revêtement de type hydrocarboné.

Les dégâts constatés sont relativement similaires sur chacune des voiries et principalement à la couche de roulement présentant de façon générale des fissures ou pelades avec enlèvements de matière. De plus et cela plus localement, des dégâts en profondeur sont remarqués avec des zones légèrement affaissées et faïencées, témoin d'un désordre au droit de la fondation.

Il est prévu la remise en état du revêtement par fraisage de la situation existante, le re-profilage de la surface et la pose d'une nouvelle couche de roulement. De plus, afin de proposer un travail durable dans le temps, il est intégré aux travaux, et ceci suivant la situation locale, le renforcement du coffre, la mise en place ou le remplacement d'éléments linéaires ou le positionnement d'avaloirs aux endroits judicieux et la remise à niveau des accessoires de la voirie.

**Lieu d'exécution :** Entité de Seneffe

#### **Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : objet du marché**

A l'occasion du présent marché, le pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale.

### I.2 Identité de l'adjudicateur

Commune de Seneffe  
Rue Lintermans n°21  
7180 Seneffe

**Personne de contact :** Madame Nathalie GENARD – Agent technique en chef  
064/52.17.49 ou [n.genard@seneffe.be](mailto:n.genard@seneffe.be)

### I.3 Mode de passation

Le marché est passé par procédure ouverte.

### I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont

présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

Le marché est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont il aura besoin. En conséquence, les quantités présumées indiquées au Cahier Spécial des Charges régissant le présent marché sont à titre purement indicatif, elles n'engagent nullement l'administration. Dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes.

Chaque appel individuel fera l'objet d'un bon de commande.

## **I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative**

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

### **Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)**

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

L'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.

Le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification de la situation sur le plan des dettes sociales et fiscales de chaque soumissionnaire via l'application Télémarc ainsi que du casier judiciaire de l'éventuel candidat ou soumissionnaire.

Etant donné l'impossibilité de vérification pour le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire est tenu de fournir une copie du casier judiciaire

### **Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)**

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise et le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.	1 million d'euros de CA annuel

### **Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)**

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie de certificat de bonne exécution et de résultats pour les travaux les plus importants.	d'un montant de 100.000,00 € minimum par bon de commande.

**Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)**

C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 3

---

## **I.6 Forme et contenu des offres**

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif sur le modèle annexé au Cahier Spécial des Charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Les offres étant transmises par des moyens électroniques, le rapport de dépôt de l'offre doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

### **Modification des quantités présumées**

Le pouvoir adjudicateur n'autorise pas les soumissionnaires à corriger dans les offres les erreurs relatives à l'estimation des quantités présumées.

### **Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : langue**

La langue du marché est le français.

Les offres ainsi que toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché et la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec l'adjudicateur doit s'exprimer dans la langue du marché. Lorsque les documents à remettre à l'adjudicateur doivent être traduits pour répondre à l'exigence de la langue, ils doivent l'être par un traducteur juré.

Lorsque la clause sociale flexible est activée *via* la formation professionnelle, les tuteurs désignés par l'adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l'encadrement des demandeurs d'emploi et, apprenants doivent s'exprimer dans la langue du marché dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale flexible.

---

## **I.7 Dépôt des offres**

Seules les offres qui sont introduites via la plateforme e-Procurement <https://www.publicprocurement.be/> seront acceptées par le pouvoir adjudicateur. La plateforme e-Procurement garantit le respect des conditions établies par l'article 14, §7 de la loi du 17 juin 2016.

Il y a lieu de remarquer que l'envoi d'une offre par e-mail ne répond pas à ces conditions. Dès lors, il n'est pas autorisé d'introduire une offre par ce moyen.

Par le seul fait de présenter une offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données découlant du fonctionnement du dispositif de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <https://bosa.service-now.com/csp?id=eprocurement> ou via le helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 740 80 00 ou via le formulaire de contact disponible sur leur site.

### **L'offre ne peut pas être introduite sur papier.**

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du Cahier Spécial des Charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le Cahier Spécial des Charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet ou lorsqu'il découvre des erreurs ou des omissions dans les documents du marché, telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit et par courrier recommandé, et ce, au plus tard 10 jours avant la date et l'heure limites d'introduction des offres.

---

## **I.8 Ouverture des offres**

Date : Voir l'avis de marché.

Les offres sont introduites électroniquement, il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

---

## **I.9 Délai de validité**

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

---

## **I.10 Critères d'attribution**

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

---

## **I.11 Variantes**

Il est interdit de proposer des variantes libres.  
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

---

## **I.12 Options**

Il est interdit de proposer des options libres.  
Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.

---

## **I.13 Choix de l'offre**

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Le pouvoir adjudicateur rectifie les erreurs dans les opérations arithmétiques et les erreurs purement matérielles dans les offres, sans que sa responsabilité soit engagée pour les erreurs qui n'auraient pas été décelées. Pour ce faire il peut, dans le délai qu'il détermine, inviter le soumissionnaire à préciser et à compléter la teneur de son offre sans la modifier, afin de rechercher l'intention réelle.

Le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification des prix des offres introduites en appliquant la formule prévue à l'article 36 § 4 de l'arrêté royal du 18/04/2017.

### **Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : vérification des prix**

Le pouvoir adjudicateur procède systématiquement à la vérification des prix des offres introduites et se réserve le droit de demander aux soumissionnaires de fournir, au cours de la procédure, toutes indications permettant cette vérification (art.84 de la Loi du 17/06/2016). Les devis des sous-traitants sur base desquels le soumissionnaire s'est fondé pour remettre prix, peuvent faire partie desdites indications, de même que la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de confier à des travailleurs détachés.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier à la personne qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

---

### **I.14 Modifications au marché**

L'adjudicataire doit fournir une justification détaillée mentionnant tous les éléments de prix (nombre d'heures de prestations, salaires, charges sociales, matériaux, matériel,) afférent à la modification proposée.

Si cette justification se base sur l'un ou l'autre des éléments déjà repris dans l'offre, la modification est considérée comme étant acceptée pour ce ou ces autres éléments pour autant que l'argument soit approuvé par le maître de l'ouvrage.

Tout travail supplémentaire ou modificatif non commandé préalablement par écrit par le pouvoir adjudicateur ne pourra être porté en compte et sera à charge de l'adjudicataire.

Tout nouveau prix à convenir (unitaire et forfaitaire) est ramené à sa valeur à la date contractuelle de base.

---

### **I.15 Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur**

Le cahier de charges sera mis à disposition lors de la publication de l'avis de marché.

L'objet des travaux étant essentiellement des travaux d'entretien des voiries dans leurs situations existantes, il n'y a pas de plan d'exécution lié à ce marché.

Seule une liste non-exhaustive reprenant par ordre de priorité les voiries concernées par le présent accord-cadre sera mise à disposition du seul adjudicataire désigné, afin de pouvoir établir chronologiquement les travaux de manière concertée, ainsi qu'un plan de situation générale reprenant les zones d'interventions.

---

### **I.16 Signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social**

Tout soumissionnaire doit joindre à son offre la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » dûment complétée et signée pour accord. Cette déclaration, reprise en annexe du présent cahier spécial des charges, rappelle certaines des obligations devant être respectées par tout entrepreneur effectuant des travaux relevant de la CP 124 de manière principale en Belgique.

---

## **I.17 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : condition relative au personnel**

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant, à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail (art 7, Loi du 17/06/2016). Ces obligations comprennent notamment le paiement des salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, les réglementations en matière de bien-être, etc.

Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, les manquements aux obligations susvisées sont constatés par l'adjudicateur et donnent lieu, si nécessaire, à l'application des mesures prévues en cas de manquement aux clauses du marché.

L'adjudicataire communique, sur demande du pouvoir adjudicateur, tout élément, pièce ou document lui permettant de s'assurer que l'ensemble des exigences mentionnées dans la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » sont bien respectées.

---

## **I.18 Détermination de la valeur maximale de l'accord-cadre**

La valeur maximale de l'ensemble des marchés fondés sur l'accord-cadre que pourra(ont) conclure le(s) pouvoir(s) adjudicateur(s) est fixée, pour la durée totale de l'accord-cadre, comme suit :

**500.000,00 € TVAC pour les 12 mois de durée du présent marché.**

Sans préjudice de la faculté de modifier l'accord-cadre conformément aux articles 37 et suivants de l'AR RGE, une fois la valeur maximale atteinte, l'accord-cadre aura épuisé ses effets (ceci, sans préjudice des marchés fondés sur l'accord-cadre en cours d'exécution).

Dès la constatation par le pouvoir adjudicateur que la valeur maximale est atteinte, sans préjudice de la faculté de modifier l'accord-cadre conformément aux articles 37 et suivants de l'AR RGE, celui-ci notifie par recommandé à l'adjudicataire l'arrêt de l'accord-cadre. A partir de cette notification, l'adjudicataire s'abstient d'exécuter tout nouveau marché fondé sur l'accord-cadre. Il est toutefois tenu d'exécuter jusqu'à leur terme les marchés fondés sur l'accord-cadre attribués et conclus avant la notification précitée.

---

## **I.19 Obligation de reporting (accord-cadre)**

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur de suivre l'état de l'accord-cadre conformément au point précédent, l'adjudicataire enverra au pouvoir adjudicateur, tous les 6 mois à dater de la conclusion de l'accord-cadre, le relevé des marchés passés, durant cette période, par le biais de cet accord-cadre (quantités et valeurs des fournitures commandées), pour autant qu'au moins un marché fondé sur l'accord-cadre ait été conclu avec l'adjudicataire.

En plus de cette obligation de rapportage périodique, le pouvoir adjudicateur pourra solliciter de l'adjudicataire, durant toute la durée de l'accord-cadre et sur simple demande écrite, la communication d'un relevé détaillé des marchés conclus.

Ces informations devront être envoyées à l'adresse électronique suivante : [cmp@seneffe.be](mailto:cmp@seneffe.be)

En tout état de cause, dès que l'adjudicataire a connaissance du fait que la valeur maximale est atteinte, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur par mail à l'adresse précitée.

## I.20 Pénalités spéciales (reporting)

En cas de défaut d'accomplissement de l'obligation de reporting prévu au point précédent, il sera appliqué une pénalité spéciale par jour d'indisponibilité des données. Cette pénalité s'élève à 20 euros par jour d'indisponibilité.

Toutes les pénalités qui résultent de l'application de ces règles sont imputées, en premier lieu, sur les sommes dues à l'adjudicataire.

## I.21 Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

### Article 9

*§1er. L'employeur dans l'établissement duquel des travaux sont effectués par des entrepreneurs et, le cas échéant, par des sous-traitants, est tenu de :*

1° fournir les informations nécessaires aux entrepreneurs à l'attention des travailleurs des entrepreneurs ou sous-traitants et en vue de la concertation sur les mesures visées au point 4°.

Cette information concerne notamment:

- a) les risques pour le bien-être des travailleurs ainsi que les mesures et activités de protection et prévention, concernant tant l'établissement en général que chaque type de poste de travail et/ou de fonction ou activité pour autant que cette information soit pertinente pour la collaboration ou la coordination;
- b) les mesures prises pour les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs et les travailleurs désignés qui sont chargés de mettre en pratique ces mesures;

2° s'assurer que les travailleurs visés au point 1° ont reçu la formation appropriée et les instructions inhérentes à son activité professionnelle;

3° prendre les mesures appropriées pour l'organisation de l'accueil spécifique à son établissement des travailleurs visés au point 1° et, le cas échéant, le confier à un membre de sa ligne hiérarchique;

4° coordonner l'intervention des entrepreneurs et des sous-traitants et d'assurer la collaboration entre ces entrepreneurs et sous-traitants et son établissement lors de la mise en œuvre des mesures en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

5° veiller à ce que les entrepreneurs respectent leurs obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à son établissement.

*§ 2. L'employeur dans l'établissement duquel sont effectués des travaux par des entrepreneurs et, le cas échéant, par des sous-traitants, est tenu :*

1° d'écarter tout entrepreneur dont il peut savoir ou constate que celui-ci ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi et ses arrêtés d'exécution visant la protection des travailleurs;

2° de conclure avec chaque entrepreneur un contrat comportant notamment les clauses suivantes:

- a) l'entrepreneur s'engage à respecter ses obligations relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à l'établissement dans lequel il vient effectuer des travaux et à les faire respecter par ses sous-traitants;
- b) si l'entrepreneur ne respecte pas ou respecte mal ses obligations visées au point a), l'employeur dans l'établissement duquel les travaux sont effectués, peut lui-même prendre les mesures nécessaires, aux frais de l'entrepreneur, dans les cas stipulés au contrat;
- c) l'entrepreneur qui fait appel à un (des) sous-traitant(s) pour l'exécution de travaux dans l'établissement d'un employeur, s'engage à reprendre dans le(s) contrat(s) avec ce(s) sous-traitant(s) les clauses telles que visées aux points a) et b), ce qui implique notamment que lui-même, si le sous-

traitant ne respecte pas ou respecte mal les obligations visées au point a), peut prendre les mesures nécessaires, aux frais du sous-traitant, dans les cas stipulés au contrat.

3° de prendre lui-même sans délai, après mise en demeure de l'entrepreneur, les mesures nécessaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à son établissement, si l'entrepreneur ne prend pas ces mesures ou respecte mal ses obligations.

## II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.  
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

### II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du Collège Communal.

La direction et le contrôle de l'exécution du marché sont assurés par les personnes désignées ci-après comme "fonctionnaire dirigeant" du marché :

Nom : Laurence PLASMAN – Directrice des Travaux

Agent technique : Nathalie GENARD

Adresse : Rue des Canadiens 17 à 7180 Seneffe

Téléphone : 064/52.17.49

E-mail : [n.genard@seneffe.be](mailto:n.genard@seneffe.be)

Ce fonctionnaire dirigeant agit dans les limites des dispositions du Code de la démocratie locale de la décentralisation.

Il est précisé qu'au regard des particularités du Code de la démocratie locale de la décentralisation qui concède peu de délégations aux fonctionnaires, tous les décomptes en plus ou en moins, toutes les réceptions de prestations quelconques ainsi que toutes les modifications des prestations ou de leurs modalités de rémunération et d'exécution, notamment, ne peuvent être consentis que de l'accord exprès du Collège communal.

### II.2 Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités pour sa sélection qualitative en ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente, l'opérateur économique est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 74 de l'AR du 18 avril 2017, le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

L'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à l'exécution du marché, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade.

L'adjudicataire est, pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à ce marché.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis du pouvoir adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur la preuve qu'au moment où il lui confie l'exécution d'une partie du marché, le sous-traitant satisfait à la législation relative à l'agrément des entrepreneurs de travaux, et ce en proportion de la partie du marché qu'il va exécuter (agrément requis dès que le montant des travaux atteint 75.000€ pour les travaux en catégories, et 50.000€ pour les travaux divisés en sous-catégories).

Cette preuve peut être fournie par:

- L'agrément approprié;
- Pour les entreprises étrangères; l'inscription sur la liste officielle des entrepreneurs agréés d'un autre pays membre de l'Union Européenne pour autant que l'agrément est équivalente aux conditions fixées par l'article 4, §1 de la loi organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux;
- Les preuves qu'ils répondent aux conditions fixées ou prescrites par la loi du 20 mars 1991.

Dans les deux derniers cas, le pouvoir adjudicateur transmet les preuves concernées à la commission d'agrément. En cas d'avis positif de la commission, le ministre délivrera un certificat d'agrément.

Conformément à l'article 5.110 du Code Civil, le sous-traitant a une action directe à l'égard du maître de l'ouvrage.

### **Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : sous-traitance**

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants potentiels (articles 73, § 2 et 74 de l'AR 18/04/2017).

Dans le cas où le Document Unique de Marché Européen (DUME) s'applique, le soumissionnaire est tenu de compléter les informations contenues dans la partie II A et B, ainsi que dans la partie III pour chacun des sous-traitants concernés.

De manière générale, aucun sous-traitant ne peut se trouver dans une des causes d'exclusion visées aux articles 67, 68 et 69 de la Loi du 17 juin 2016, ni en situation d'exclusion visée à l'article 48 de l'AR du 14/01/2013.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des obligations énoncées ci-dessus.

L'adjudicataire a l'obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre.

### **Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : limitation de la sous-traitance**

Il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter la totalité du marché qui lui a été confié. Il est également interdit pour un sous-traitant de conserver uniquement la coordination du marché (article 12/3 RGE).

La chaîne de sous-traitance ne peut comporter plus de trois niveaux, à savoir le sous-traitant direct de l'adjudicataire, le sous-traitant de deuxième niveau et le sous-traitant de troisième niveau.

Un niveau supplémentaire de sous-traitance est néanmoins possible lors de la survenance de

circonstances qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles au moment de l'introduction de l'offre, ou moyennant un accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs respectent ces dispositions et les fassent respecter par leurs sous-traitants.

L'adjudicataire a l'obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre. Ceux-ci doivent satisfaire, en proportion de leur participation au marché, aux dispositions de la législation organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux (selon la loi du 20/03/1991 et ses arrêtés d'exécution) et aux exigences de sélection qualitative imposées par les documents du marché (article 12 AR 14/01/2013).

Dans le cas où le recours à un sous-traitant non préalablement identifié dans l'offre devient nécessaire et ce, pour quelque raison que ce soit, l'intervention de ce nouveau sous-traitant sera soumise à l'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur. L'autorisation du pouvoir adjudicateur ne pourra être délivrée qu'à condition que ce nouveau sous-traitant soit agréé « travaux publics » dans la classe et la catégorie ou sous-catégorie correspondantes et rencontre les autres critères de sélection qualitative imposés le cas échéant dans le présent CSC, en proportion de sa participation au marché.

**En cas de présence de plusieurs entreprises sur le chantier, il faudra désigner un coordinateur sécurité-santé.**

---

## II.3 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail, assurance tous risques chantier (Police TRC), et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

Outre les assurances prévues par l'article 24 (à savoir une assurance couvrant la responsabilité de l'entrepreneur en matière d'accident de travail et une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accidents survenant à des tiers par le fait des travaux, le soumissionnaire souscrira également :

- Une assurance TRC (tous risques chantier) pendant l'exécution des travaux.

L'adjudicataire souscrit une assurance « tous risques chantier » offrant au moins toutes les garanties suivantes :

- Les risques d'effondrement total ou partie de l'ouvrage (garantie A1) ;
- Les risques liés à la responsabilité civile de tous les édificateurs, telle qu'elle résulte de l'application des articles 1382 à 1384 du Code Civil, en raison des dommages matériels et corporels causés au pouvoir adjudicateur ou à des tiers et imputables à l'exécution sur le chantier de l'ouvrage assuré (garantie A2) ;
- Les réparations des dommages aux tiers imputés à l'usage même licite fait par le pouvoir adjudicateur de son droit de propriété et résultant de l'exécution sur le chantier de l'ouvrage

assuré (art.544 du Code Civil). Cette garantie s'applique aux dégâts occasionnés aux constructions avoisinantes ainsi qu'à leurs conséquences directes.

Toutes les personnes concernées par l'édification de l'ouvrage (adjudicataire, sous-traitant, ingénieur, architecte, pouvoir adjudicateur) sont assurées.

Avant le début des travaux, l'adjudicataire présente au pouvoir adjudicateur le contrat d'assurance délivré par la compagnie d'assurances.

La police mentionne que la compagnie d'assurances accorde au pouvoir adjudicateur un droit d'indemnisation pour les dommages qu'il viendrait à subir lorsque les garanties deviennent inopérantes par suite de la disparition juridique ou par décès des assurés.

Dans tous les cas, les indemnités qui pourraient être dues au pouvoir adjudicateur par l'application des garanties, pour tous dommages subis par l'ouvrage faisant l'objet de l'assurance, seront payées directement au pouvoir adjudicateur.

La police d'assurance stipule que la compagnie renonce à tous recours qu'elle serait en droit d'exercer contre le pouvoir adjudicateur. Celui-ci est déclaré bénéficiaire pour autant que de besoin, des garanties de la police.

L'indemnité par sinistre affectant les garanties comporte les frais normaux à engager pour réparer ou reconstruire l'ouvrage en limitant ceux-ci à la valeur réelle de la construction immédiatement avant le sinistre.

L'adjudicataire devra à tout moment pouvoir faire la preuve qu'il est en règle quant aux paiements de la prime d'assurance.

Les frais d'assurances constituent une charge d'entreprise.

---

## II.4 Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé : 3% du montant estimé du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, et la deuxième moitié à la réception définitive.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

---

## II.5 Révision de prix

La révision des prix se calcule d'après la formule suivante :

Révision des prix = (coefficient de révision (k) - 1) \* partie révisable

$k = 0,4 * s/S + 0,4 * i-2021/I-2021 + 0,2$

S = moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, majorés du pourcentage global des

charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie 10 jours avant l'ouverture des offres.

s= même moyenne des salaires horaires, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, à la date initiale de la période mensuelle de l'acompte.

I-2021 = indice de référence sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne, des principaux matériaux dans la construction, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier qui précède la date d'ouverture des offres.

i-2021 = même indice de référence, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier précédant la période mensuelle de l'acompte.

---

## II.6 Avances

Aucune avance n'est accordée dans le cadre du marché. (Abonnement ou marché public dont le paiement est effectué sur la base d'une consommation périodique)

---

## II.7 Durée et délai d'exécution

Durée totale de cet accord-cadre : 12 mois

Les dates de début et de fin de marché sont données à titre purement indicatif et n'engage en rien le soumissionnaire.

---

## II.8 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de traitement de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés. Le paiement ne peut être effectué que pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en même temps en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Lorsque la date de réception de la déclaration de créance est incertaine ou que la déclaration de créance est reçue avant la réalisation des travaux, constatée par l'état détaillé des travaux réalisés, la vérification et le paiement sont effectués dans un délai de 30 jours après la réalisation des travaux.

**Une commande individuelle = un état d'avancement de l'accord-cadre = une déclaration de créance = une facture**

**Attention !!! Les états d'avancement envoyés en version électronique devront obligatoirement être envoyés à l'adresse suivante : [commune@seneffe.be](mailto:commune@seneffe.be)**

**Il est également obligatoire d'utiliser le fichier Excel qui sera joint aux documents de marché pour remplir et envoyer les états d'avancement. Si ce n'est pas le cas, ils seront nuls et le délai de traitement de 30 jours pour le paiement de la facture ne pourra commencer qu'à partir de la date de réception de l'état d'avancement reçu sur le fichier Excel demandé.**

Les éventuelles cessions et mises en gage de créances visées à l'article 87/1 §4 de la loi de 17 juin 2016 doivent être envoyées à :

Commune de Seneffe  
Rue Lintermans n°21  
7180 Seneffe  
Tél. : 064/52.17.10  
Email : [cmp@seneffe.be](mailto:cmp@seneffe.be)

Conformément à l'article 14/1 de la loi du 17/06/2016, les factures doivent être transmises sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis) et doivent être introduites

directement via <https://digital.belgium.be/e-invoicing/> ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° les identifiants de processus et de facture ;
- 2° la période de facturation ;
- 3° les renseignements concernant le vendeur ;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur ;
- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement ;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
- 7° la référence du contrat ;
- 8° les détails concernant la fourniture ;
- 9° les instructions relatives au paiement ;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture ;
- 12° les montants totaux de la facture ;
- 13° la répartition par taux de TVA.

---

## II.9 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux est de 60 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

---

## II.10 Plans, documents et objets établis par l'adjudicataire

Au plus tard 15 jours après la date de notification de la désignation, l'adjudicataire fournit le programme détaillé des travaux avec la date de début et de fin de ceux-ci ainsi qu'un échancier pour programmer les différentes commandes. Ce document doit être établi en collaboration avec le pouvoir adjudicateur.

---

## II.11 Gestion de qualité

En vertu des dispositions du Cahier Spécial des Charges Qualiroutes, la mise en place d'un système de gestion de la qualité est d'application.

Ce plan qualité concerne les postes G du métré relatifs au revêtement de type bitumeux.

La première étape de ce plan est le dépôt par chaque soumissionnaire en même temps que son offre, du formulaire d'engagement (joint au présent CSCH) à développer une démarche qualité.

La fourniture de ce document, dûment complété par le soumissionnaire est une condition de régularité de l'offre.

Ce plan qualité concerne les couches de liaison et de re-profilage, les revêtements en enrobé, hydrocarboné et le revêtement mince discontinu.

Tous les essais qui sont à charge de l'adjudicataire sont décrits dans l'annexe au document de référence Qualiroutes A-1 intitulées « PQ hydrocarbonés communes ».

---

## II.12 Accord – cadre

Durée totale d'accord-cadre : 12 mois

- Date de début de l'accord-cadre : au lendemain de la notification de la désignation ;
- Délai entre les commandes individuelles de l'accord-cadre et le début des travaux (en jours calendrier) : maximum 15 jours ;
- Dès la désignation de l'adjudicataire, pour l'ensemble des commandes, la planification des différents chantiers d'entretien de voiries sera confirmée par mail ou par fax, après avoir été définie d'un commun accord entre l'adjudicataire et la commune ;
- Le délai d'exécution du marché commence à courir à partir de la date de commencement qui sera définie après la notification d'attribution ;
- En cas d'urgence (mise en péril de la sécurité publique), la commune de SENEFFE pourra effectuer des commandes par téléphone (et confirmée par l'envoi d'une demande écrite par courriel ou fax au plus tard dans les 24 heures). Dans ce cas, le délai entre le commande et le début des travaux ne devra pas dépasser 3 jours ouvrables à partir de l'appel téléphonique ;
- Le marché est applicable à toutes les voiries du territoire de la commune de SENEFFE reprise dans la liste non-exhaustive fournie par l'Administration à l'adjudicataire ;
- Pour information le montant alloué pour l'entretien des voiries 2026 pour la Commune de SENEFFE est de **500.000,00 € TVAC**.
- La commune se réserve le droit de pouvoir commander l'entretien de voiries supplémentaires ou d'en supprimer et ce, afin de pouvoir utiliser le plus avantageusement le crédit qui lui est alloué pour 2026. Cela sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée.

---

## II.14 Réception provisoire

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

---

## II.15 Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

---

## II.16 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se

rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

---

## **II.17 Rémunération due à ses travailleurs**

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

---

## **II.18 Clause d'exonération**

Conformément aux articles 6.2 et 6.3 du Code civil, le Pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire conviennent de ne pas faire application des règles de la responsabilité civile extracontractuelle dans le cadre du présent marché public à raison d'un dommage qui résulterait de l'inexécution d'une obligation contractuelle et vis-à-vis de leurs auxiliaires (travailleurs, administrateurs, collaborateurs indépendants en société ou non et les sous-traitants).

Par dérogation à ce qui précède, l'application des règles de la responsabilité civile extracontractuelle ne peut être écartée pour les actions en réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à l'intégrité

physique ou psychique ou d'une faute commise avec l'intention de causer un dommage. De même, la commission d'une infraction pénale engage la responsabilité de son auteur.

---

## **II.19 Signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social**

L'adjudicataire fait parvenir au pouvoir adjudicateur une copie de la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social », signée pour accord par tout sous-traitant de la chaîne de sous-traitance intervenant sur le chantier et ce, au plus tard au début de l'exécution du marché dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade ou, à défaut, dès que l'information est connue et au plus tard avant l'intervention du sous-traitant sur le chantier.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent la signature de la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » à leurs propres sous-traitants.

---

## **II.20 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : document LIMOSA (L1) et document A1**

L'adjudicataire qui recourt à des travailleurs/indépendants non soumis à la sécurité sociale belge est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur l'accusé de réception de la déclaration LIMOSA (L1) délivré par l'ONSS ou l'INASTI et le document portable A1 délivré par l'Etat d'origine pour chaque travailleur qui sera occupé sur le chantier, et ce au plus tard avant leur intervention sur le chantier.

Ces dispositions s'appliquent à tous les sous-traitants de la chaîne de sous-traitance. A cette fin, l'adjudicataire communique les attestations et documents précités, au plus tard la veille de l'intervention sur chantier du personnel du sous-traitant concerné par les documents L1 et A1.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants la transmission des documents L1 et A1.

---

## **II.21 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : logement des travailleurs**

Aucun travailleur ne pourra être logé sur le chantier.

L'adjudicataire transmettra au pouvoir adjudicateur le(s) lieu(x) de résidence mis à la disposition des travailleurs le cas échéant.

---

## **II.22 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : fraude sociale grave avérée**

Lorsque l'adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché est informée qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, l'adjudicataire ou son sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que le pouvoir adjudicateur donne un ordre contraire.

Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social ; soit de la communication par l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa

1er et 2, du Code pénal social ; soit de l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Lorsque l'adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, l'adjudicataire ou son sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve au pouvoir adjudicateur que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification, visée à l'article 49/1, alinéa 3 du Code pénal social ; soit de la communication par l'adjudicataire ou par le pouvoir adjudicateur selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social ; soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Dans ces deux cas de figure, l'adjudicataire sera considéré comme étant en défaut d'exécution. Il dispose d'un délai de 5 jours ouvrables à partir de la notification de l'adjudicateur pour présenter ses moyens de défense (article 44§2 RGE).

---

## **II.23 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : ordre de service - arrêt immédiat**

En exécution de l'article 75 du RGE, et sans préjudice d'éventuelles mesures d'office, le pouvoir adjudicateur peut ordonner en cours d'exécution l'arrêt immédiat de toute exécution par un sous-traitant de la chaîne de sous-traitance ne remplissant pas les conditions indiquées au cahier spécial des charges. Dans ce cas, l'adjudicataire en supporte toutes les conséquences.

---

## **II.24 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : réunions de chantier**

L'adjudicataire doit être présent aux réunions de chantier.

L'adjudicataire transmet, lors de la 1ère réunion de chantier, un planning du chantier présentant les tâches et l'identification des entreprises qui exécuteront ces tâches ainsi que le moment d'intervention de ces entreprises. Toute modification apportée au planning doit être communiquée au pouvoir adjudicateur.

---

## **II.25 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : pénalités spéciales**

Indépendamment de poursuites pénales éventuelles, de sanctions prévues par la législation spécifique à la matière concernée ou l'application de mesures d'office, les manquements suivants font l'objet de pénalités spéciales précisées ci-dessous :

- Manquement aux articles 7 de la loi et 78, §2 de l'AR du 14/01/2013 et/ou à la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social, pénalité spéciale journalière de 400 € par type d'infraction constatée et par travailleur concerné jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu.

- Manquement à l'interdiction de loger des travailleurs sur chantier, pénalité spéciale journalière de 400 € par travailleur concerné jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu.
- Manquement aux obligations imposées par le code sur le bien-être au travail, pénalité spéciale journalière de 400 € par type d'infraction constatée et par travailleur concerné jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu.
- Manquement à la condition de langue imposée pour assurer la sécurité sur chantier et la bonne exécution des travaux, pénalité spéciale journalière de 400 € par travailleur concerné jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu.
- Manquement à l'exigence selon laquelle la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec le pouvoir adjudicateur ou avec l'inspection sociale doit s'exprimer dans la langue du marché, pénalité spéciale unique de 400 € par infraction constatée.
- Manquement à l'obligation de remettre les documents suivants :
  - déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social complétée et signée par tout sous-traitant
  - Documents LIMOSA (L1) et A1
  - Lieu(x) de résidence mis à disposition des travailleurs
  - Planning de chantier tel qu'exigé dans pénalité spéciale journalière de 400 € par infraction constatée.

Le cahier de charges

- Non-respect de la limitation de la chaîne de sous-traitance (article 12/3 RGE), pénalité journalière de 0,2% du montant initial du marché, plafonnée à :
  - 5.000€/jour si marché < 10.000.000€
  - 10.000€/jour si marché > 10.000.000€.

Par infraction constatée jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu.

- Manquement aux clauses sociales, indiquer ici le texte des pénalités spéciales prévues pour les clauses sociales, en fonction de la clause sociale choisie

Voir Portail wallon des Marchés publics > clauses sociales travaux

### **« Autres sanctions »**

En cas de manquement(s) grave(s), l'adjudicataire est susceptible d'encourir l'application des mesures d'office visées à l'article 47 §2 du RGE. En outre, l'adjudicataire pourra se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 48 de l'A.R. du 14 janvier 2013 (exclusion de marchés futurs pour une période déterminée et/ou déclasserement, suspension ou retrait de l'agrément).

---

## **II.26 Concurrence loyale et lutte contre le dumping social : autres sanctions**

En cas de manquement(s) grave(s), l'adjudicataire est susceptible d'encourir l'application des mesures d'office visées à l'article 47 §2 du RGE. En outre, l'adjudicataire pourra se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 48 de l'A.R. du 14 janvier 2013 (exclusion de marchés futurs pour une période déterminée et/ou déclasserement, suspension ou retrait de l'agrément).

---

## **II.27 Litiges et compétences juridictionnelles**

Tous les litiges résultant de l'existence, de l'interprétation, de l'exécution du présent cahier spécial des charges relèvent du droit belge et seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, Division Charleroi sont compétents pour connaître des litiges relatifs au présent marché.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce

marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

---

## **II.28 Moyens d'actions du pouvoir adjudicateur**

Tout manquement aux clauses du présent Cahier des charges donne lieu, à charge de l'adjudicataire, à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- pénalités ;
- amendes ;
- mesures d'office ;
- dommages et intérêts ;
- exclusion.

L'application d'une ou de plusieurs des mesures suivantes ne porte pas préjudice à l'indemnisation complète du pouvoir adjudicateur pour les carences, lenteurs et faits quelconques de l'adjudicataire qui lui créent un préjudice ou qui ont pour conséquence directe le paiement par le pouvoir adjudicateur d'une indemnité ou d'un prix complémentaire à un tiers (art. 38/11 de l'AR du 14 janvier 2013).

L'adjudicataire reste ainsi également garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts ou de révision de prix dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

### **II.28.1 Pénalités**

Tout manquement pour lequel aucune justification n'a été admise ou fournie dans les délais requis donnera lieu de plein droit à une pénalité générale prévue par l'article 45 de l'AR du 14 janvier 2013.

### **II.28.2 Amendes**

Les amendes pour retard sont établies à titre d'indemnité pour retard dans l'exécution du marché.

Les amendes sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Elles sont entièrement indépendantes des pénalités prévues ci-dessus.

Les amendes de retard seront calculées conformément aux articles 123 (MP fournitures), 86 (MP travaux) et 154 (MP services) de l'AR du 14 janvier 2013.

### **II.28.3 Mesures d'office et autres sanctions**

Les mesures d'offices et les sanctions visées par les articles 47 à 49 et 124 de l'AR du 14 janvier 2013 sont également applicables au présent marché.

## **III. Description des exigences techniques**

### **III.1 Déviation**

Les plans de déviations sont présentés à l'Administration au moins 5 jours ouvrables avant pour chaque voirie concernée.

L'entrepreneur organisera son chantier et exécutera les travaux de façon à assurer, avec le minimum de perturbations, le trafic des véhicules automobiles, des transports en commun et des piétons pendant l'exécution des travaux.

L'entrepreneur veillera à assurer, pendant toute la durée des travaux, un accès facile au chantier.

L'aménagement d'accès constitue une charge de l'entreprise.

### **III.2 Propreté des voiries**

Chaque accès sera muni d'une installation de nettoyage efficace des véhicules.

Cette installation devra assurer l'élimination complète des terres et boues accrochées aux pneus des véhicules sortant du chantier.

### **III.3 Circulation des piétons**

La circulation des piétons doit être assurée pendant toute la durée des travaux par des trottoirs, passerelles solides munies de garde-corps au-dessus des tranchées ou bandes de circulation pour piétons, d'au moins 1 m de largeur.

### **III.4 Circulation automobile**

La circulation de transit peut être interdite mais il appartient à l'adjudicataire de prendre, de concert avec les autorités compétentes (communes, provinces, état), toutes les mesures concernant la signalisation des artères barrées et des déviations de trafic à organiser.

### **III.5 Accès aux voiries et chemins privés**

Pour les voiries et chemins privés dont les accès aux chemins publics sont coupés par les travaux, l'adjudicataire prévoit des détournements temporaires et les aménagements adéquats de commun accord avec les communes, les personnes intéressées et le fonctionnaire dirigeant.

### **III.6 Transports en commun et mobilité**

L'entrepreneur prend contact avec l'administration locale pour ce qui concerne la circulation et se conforme à ses frais aux directives données par celle-ci.

En tout état de cause et durant l'exécution des travaux, une circulation locale d'urgence doit rester possible dans les limites du chantier.

Cette possibilité de circulation sera strictement réservée aux véhicules de pompiers, ambulances, etc...

Les administrations intéressées auront toujours, sans mise en demeure préalable, le droit de pourvoir d'office et ce aux frais de l'entrepreneur, aux mesures qu'il négligerait de prendre pour le maintien des communications publiques et particulières ou dans l'intérêt, soit de la sécurité publique, soit de la sécurité des ouvriers de l'entreprise.

### **III.7 Emploi des langues**

L'adjudicataire veille à ce que la signalisation du chantier, ainsi que tous les avis et les communications au public qui lui sont imposés par des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, soient rigoureusement conformes aux prescriptions de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative. Le français sera la langue utilisée dans le cadre des relations, tant parlées qu'écrites, de ce chantier.

## **III.8 Précisions et commentaires relatifs au chapitre D – Travaux préparatoires et démolitions sélectives du CCT Qualiroutes**

### D.2.1.1.1 Démolition – Généralités

Les postes du C.P.N relatif à la démolition sélective comprennent l'excavation et le chargement des matériaux et objets.

L'organisation de l'évacuation des déchets (comprenant le transport et le déchargement) fait l'objet de postes du CPN de la série D9000.

Les postes de la série D9000 "mise en CET" sont strictement réservés aux déchets non valorisables, présents sur le chantier de façon sporadique, et imprévisible avant le début des travaux et qui ne peuvent faire l'objet d'aucune des destinations mentionnées au tableau D.2. Pour les matériaux valorisables. Le paiement s'effectue comme précisé à la page 4 du catalogue des postes normalisés – Introduction.

Le principe de la démolition sélective est donné au tableau D.2 défini au chapitre D.

Tous les produits de démolition et de déblai sont réputés valorisables, à l'exécution d'éventuels déchets, présents dans les limites des travaux de façon sporadique et imprévisible avant le début des travaux et ne peuvent faire l'objet d'aucune autre des destinations mentionnées au tableau D.2. La qualité de "déchet non valorisable" doit être constatée contradictoirement.

Le bon de transport et le formulaire statistique sont joints en annexes au présent Cahier Spécial des Charges.

Le lieu de dépôt des matériaux provenant des démolitions et dont l'Administration se réserve la propriété est le dépôt communal – rue de Tyberchamps à 7180 Seneffe.

Documents relatifs à l'évacuation des déchets.

L'adjudicataire tient au chantier un registre des bons à feuilles autocopiantes numérotées en continu. Ces bons conformes au modèle annexé au présent cahier spécial des charges. Un bon accompagne chaque transport de déchets.

L'adjudicataire joint à l'état final le registre des bons de transport.

Le registre des bons est tenu à disposition des agents de la division de la police de l'environnement ainsi que de l'Office régional Wallon des Déchets.

Le nettoyage des travaux de fraisage avant collage se fera à l'eau sous pression, ceci pour favoriser la bonne adhérence de la couche de collage (poste D 9310-E)

## **III.9 Précisions et commentaires relatifs au chapitre E – Terrassements généraux et particuliers du CCT Qualiroutes**

### E. 2.2. DEBLAIS GENERAUX

#### E. 2.2.1. DESCRIPTION

Opération destinée à réaliser les profils de la forme par excavation de matériaux. Les documents du marché précisent si les déblais sont réalisés en terrain meuble, rocheux ou compact.

#### E. 2.2.2. CLAUSES TECHNIQUES

##### E. 2.2.2.1. MODE D'EXECUTION

L'entrepreneur adapte son mode d'exécution à la nature et à l'état du sol en place. Pour l'enlèvement des volumes compacts, l'emploi d'explosifs est toléré pour autant que l'entrepreneur se soit procuré les autorisations nécessaires. Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur prend toute disposition pour éviter l'érosion des talus, les ravinements, glissements, affouillements, stagnation d'eau et production de poussières

E. 5. TERRASSEMENTS POUR CANALISATIONS, RACCORDEMENTS, REGARDS DE VISITE OU D'APPAREILS, DRAINS ET GAINES Les terrassements sont conformes à la NBN EN 1610. E. 5.1. DEBLAIS

#### E. 5.1.1. DESCRIPTION

Réalisation des tranchées pour les canalisations, raccordements, et leur fondation éventuelle ainsi que les fouilles pour chambres de visite ou d'appareils. Sont également inclus dans les travaux de déblais:

- la mise en dépôt provisoire des matériaux acceptables pour les remblais
- l'appropriation du fond de la tranchée – l'exécution de niches au droit des collets (ou des joints, en distribution d'eau)
- le blindage des tranchées, à l'exception des blindages particuliers (définis au E. 5.3.3.).

#### E. 5.1.2. CLAUSES TECHNIQUES

##### E. 5.1.2.1. EXECUTION

Les tranchées sont exécutées de telle façon qu'une mise en œuvre des canalisations, raccordements, chambres de visite ou d'appareils, drains et gaines soit assurée correctement et sans risque pour le personnel affecté à cette tâche.

Une tranchée n'est ouverte que lorsque les tuyaux et/ou raccordements destinés à y être posés sont approvisionnés.

En cas de dégradations ou de surprofondeur du fond de tranchée, par ou du fait de l'entrepreneur, celui-ci rétablit à ses frais la portance initiale ou le niveau prévu par toute méthode agréée par le pouvoir adjudicateur.

Le remplacement de sols impropres à constituer le fond de la tranchée est effectué sur ordre du pouvoir adjudicateur, éventuellement sur base d'un essai conformément au E. 3.3.3.1.

Les têtes de roches et éléments de maçonnerie ou de béton rencontrés dans le fond de la tranchée sont désagrégés jusqu'à 10 cm sous le tuyau ou sous le raccordement.

En cas d'exécution, sur proposition de l'entrepreneur, de tranchées d'une largeur supérieure à la largeur maximale prévue, une modification du type de pose et/ou de la résistance du tuyau, à approuver par le pouvoir adjudicateur, est réalisée. Les surcoûts sont à charge de l'entrepreneur. Pendant l'exécution des travaux, les terrassements en tranchée sont blindés et maintenus à sec. Les méthodes d'élimination des venues d'eau ne peuvent en aucun cas endommager les canalisations ou leur enrobage. Notamment, des précautions sont prises pour empêcher l'entraînement de matériaux fins pendant l'élimination des venues d'eau.

Le maintien à sec des fouilles peut se faire de différentes façons : par rabattement de la nappe phréatique, conformément au E. 1.1. ou pour des débits jusque et y compris 30 m<sup>3</sup>/h par la réalisation d'une fondation drainante. Cette fondation drainante est un drainage de type 1 avec un tuyau en PVC de DN 125 mm maximum, conforme au I. 1.2.2.1., placée en fond de tranchée, où les eaux sont pompées pendant toute la durée des travaux. Cette fondation drainante fait l'objet de postes séparés au métré.

### **III.10 Précisions et commentaires relatifs au chapitre F – Sous fondations et fondations du CCT Qualiroutes**

#### F. 2.1. POSE D'UNE GEOGRILLE OU D'UN GEOTEXTILE

##### F. 2.1.1. POSE D'UN GEOTEXTILE ANTICONTAMINANT

###### F. 2.1.1.1. DESCRIPTION

La pose d'un géotextile anticontaminant avant la mise en œuvre de la sous-fondation a pour but d'éviter la remontée d'éléments fins dans la sous-fondation, de séparer les couches et de garantir une filtration.

###### F. 2.1.1.2. CLAUSES TECHNIQUES

Les géotextiles répondent au C. 25. Les géotextiles doivent être posés à plat, sans dépressions, plis ou autres inégalités similaires. Les bandes de géotextile sont posées avec un recouvrement minimal de 50 cm.

Toute circulation sur le géotextile est interdite avant la mise en œuvre de la sous-fondation granulaire afin d'éviter tout endommagement du géotextile.

Le géotextile doit être recouvert par la couche de sous-fondation dans un délai qui n'excède pas le délai maximum déclaré par le fournisseur ni 30 jours calendrier.

#### F. 2.2. FOND DE COFFRE

##### F. 2.2.1. CLAUSES TECHNIQUES

L'entrepreneur prend toutes les dispositions pour maintenir la portance du sol. La restitution éventuelle de la portance naturelle, par compactage, est une charge d'entreprise. Si la portance ne peut être atteinte par suite des caractéristiques du sol, l'entrepreneur en avertit le fonctionnaire dirigeant qui décide des mesures à prendre.

##### F. 2.2.2. SPECIFICATIONS

La compacité ou portance du fond de coffre répond aux prescriptions du E. 3.3.3.1.

#### F. 4. FONDATIONS

##### F. 4.1. TRAVAUX PREALABLES: REPROFILAGE ET COMPACTAGE D'UNE SOUS-FONDATION OU D'UNE FONDATION PREEXISTANTE

###### F. 4.1.1. DESCRIPTION

Reprofilage et compactage d'une sous-fondation ou d'une fondation existante.

Les travaux préalables ne sont effectués que lorsqu'une sous-fondation ou fondation est préexistante ou maintenue après démolition des couches supérieures d'une chaussée ou de toute autre partie revêtue existante.

###### F. 4.1.2. CLAUSES TECHNIQUES

#### F. 4.1.2.1. MATERIAUX

Les documents du marché précisent la nature des matériaux à utiliser; à défaut, ces matériaux répondent aux prescriptions du F. 3.2.1. en ce qui concerne le reprofilage d'une sous-fondation et du F. 4.2.1.1. en ce qui concerne le reprofilage d'une fondation.

#### F. 4.1.2.2. EXECUTION

La sous-fondation ou la fondation est scarifiée jusqu'à une profondeur d'au moins 10 cm, puis recompactée. Le profilage et le compactage définitifs terminent l'opération.

La fourniture éventuelle de matériaux neufs due à un excès de démolition de la couche supérieure est une charge d'entreprise.

### F. 4.5. FONDATION EN BETON MAIGRE

#### F. 4.5.1. DESCRIPTION

Les fondations en béton maigre sont du type I ou II. Le type I est un mélange de: – gravillons et/ou de graves naturels ou gravillons de granulats recyclés de béton et/ou gravillons de granulats recyclés hydrocarbonés – sables, dont la granularité est éventuellement corrigée par addition de laitier granulé (au maximum 20 % de la masse de sable) – ciment ou LHR – eau – éventuellement cendres volantes ou filler – éventuellement adjuvants, moyennant l'accord du fonctionnaire dirigeant. (d'application à partir du 01/01/2023) Le type II est un mélange de laitier granulé, de ciment et d'eau.

#### F. 4.5.2. CLAUSES TECHNIQUES

##### F. 4.5.2.1. MATERIAUX

Ils répondent aux prescriptions du chapitre C les concernant.

- eau: C. 1.
- laitier granulé: C. 3.3.1.
- sable: C. 3.4.4.
- gravillons: C. 4.4.3.
- graves: C. 5.4.3.
- cendres volantes: C. 7.
- ciment: C. 8/
- LHR: C. 10.1. – filler: C. 11.
- adjuvants: C. 17. (d'application à partir du 01/01/2023)

##### F. 4.5.2.2. EXECUTION

###### F. 4.5.2.2.1. COMPOSITION

Pour le béton maigre pour fondation de chaussées et/ou zones d'immobilisation, l'entrepreneur fournit, au moins quinze jours avant le début du bétonnage:

- les fiches techniques des composants (gravillons, graves, sable, ciment ou LHR, additifs et adjuvants éventuels...)
- une étude de la composition du béton, certifiée par un laboratoire, reprenant:
  - la composition en masse des gravillons, graves et sables
  - la teneur en ciment ou LHR et en eau
  - la consistance du béton frais - la masse volumique du béton à l'état sec
  - le type, les caractéristiques et le dosage des adjuvants et additifs éventuels
- l'emplacement de la centrale à béton. (d'application à partir du 01/01/2023) CCT Qualiroutes Site "Qualité & Construction": <http://qc.spw.wallonie.be> F. 27 Si le béton maigre pour les fondations de trottoirs, éléments linéaires et localisés est un béton maigre fourni à performance spécifiée suivant les NBN EN 206 et NBN B 15-001, il est de classe C16/20

#### F. 4.8. RETRAITEMENT DE CHAUSSEES EXISTANTES AU MOYEN DE CIMENT

##### F. 4.8.1. DESCRIPTION

Le retraitement en place consiste à mélanger en place l'empierrement existant avec du ciment, éventuellement de l'eau et un matériau d'apport destiné à corriger la granularité du mélange et/ou à augmenter l'épaisseur de la fondation.

Si l'empierrement existant est recouvert d'un revêtement hydrocarboné, l'épaisseur de celui-ci n'excède pas le tiers de celle de la couche à traiter.

Le retraitement au ciment ne s'applique pas aux routes en béton ni aux pavages. CCT Qualiroutes Site "Qualité & Construction": <http://qc.spw.wallonie.be> F. 36 Si 10 % au moins des matériaux en place ont une classe granulaire supérieure à 80 mm, un concassage préalable des matériaux est prévu.

#### F. 4.10. FONDATION EN GRAVE-BITUME

##### F. 4.10.1. DESCRIPTION

La grave-bitume est composée soit d'un mélange à chaud de gravillons, de sables, de filler et de bitume, soit d'un mélange à chaud de graves et de bitume.

---

### **III.11 Précisions et commentaires relatifs au chapitre G – Revêtements du CCT Qualiroutes**

Pour les travaux de pose de revêtement, une couche collage type C60B1 sera utilisée.

L'exécution simultanée des bandes de roulement est conseillée chaque fois que c'est possible.

La couche de roulement doit être exécutée en une seule passe pour éviter tout joint longitudinal.

Les jonctions entre les nouvelles parties et les anciennes sont réalisées avec la pose d'un joints bitumineux sous forme de bande (Tok).

#### G. 1. REVETEMENTS EN BETON DE CIMENT

Cfr qualiroutes

#### G. 2. REVETEMENTS BITUMINEUX

##### G. 2.2.2.1. ENROBES A SQUELETTE SABLEUX (AC)

Les enrobés à squelette sableux sont conformes à la NBN EN 13108-1.

##### G. 2.2.2.1.1. COUCHES DE LIAISON ET DE REPROFILAGE

Cfr qualiroutes.

##### G. 2.2.2.1.2. COUCHES DE ROULEMENT

##### G. 2.2.2.2.3. BETONS BITUMINEUX TRES MINCES (BBTM)

Cfr qualiroutes.

##### G. 2.2.2.2.4. REVETEMENTS ULTRA MINCES GRENUS (RUMG)

Cfr qualiroutes.

##### G. 2.2.8.2. COUCHE DE COLLAGE

#### G. 2.2.8.2.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

La pose de toute couche d'enrobés bitumineux est précédée de l'application d'une couche de collage, sauf sur un empierrement non lié.

Cette couche est obtenue par le répandage d'une émulsion de bitume. L'adjudicataire détermine le taux d'épandage du bitume qu'il met en œuvre. Il choisit également le type et les caractéristiques de l'émulsion et du bitume de façon à ce que celles-ci soient parfaitement compatibles avec celles du support et avec celles de la couche d'enrobés à poser et garantissent une parfaite adhésion entre cette couche et le support.

S'il le juge nécessaire, l'adjudicataire peut protéger la couche de collage par l'application d'un lait de chaux préalablement à la pose des enrobés.

Ce lait de chaux empêche l'arrachement de la couche de collage par les chenilles des finisseurs, les pneus des camions les approvisionnant, etc. Ce lait de chaux est un mélange homogène de chaux et d'eau. Le lait de chaux est obtenu à partir d'une chaux CL90S (chaux hydratée avec indice de pureté 90) suivant la NBN EN 459-1. Le lait de chaux comprend 4 à 6 g de chaux par 100 g de produit. Aucune sédimentation dans la cuve n'est tolérée. La concentration en chaux est homogène. Le lait de chaux est stable ou facilement redispersable sous l'effet d'une petite agitation. La cuve est équipée d'un système de recirculation.

Le lait de chaux est répandu avec un dispositif permettant de le répandre de façon homogène à raison de 250 gr/m<sup>2</sup> (quantité de lait de chaux juste au moment du répandage).

Le lait de chaux est répandu après rupture complète de la couche de collage. Le lait est répandu sur support sec et en l'absence de pluie.

Le lait de chaux n'est pas répandu si des précipitations atmosphériques sont prévisibles. La pose de l'enrobé est alors postposée.

La pose de lait de chaux peut être substituée par l'utilisation d'un finisseur à rampe intégrée. L'adjudicataire reste responsable de tout décollement de couche d'enrobés durant la période de garantie prévue aux documents du marché. Toute dégradation est réparée au moyen d'une méthode à soumettre à l'approbation du fonctionnaire dirigeant

#### G. 2.2.8.2.2. MISE EN OEUVRE

L'application de la couche de collage est précédée d'un nettoyage.

Les documents du marché peuvent prévoir un nettoyage à l'eau sous pression (min 5 MPa) avant épandage de l'émulsion. En cas de pose sur une surface fraisée ou sur une surface en revêtement de béton de ciment, le nettoyage préalable à l'eau sous pression est toujours réalisé. Cette opération fait l'objet d'un poste séparé du métré.

Dans le cas où la surface fraisée présente des dégradations dues à un fraisage inadapté ou des rainures non conformes aux prescriptions du D. 2.1.1.2.2, l'entrepreneur réalise à ses frais soit un fraisage CCT Qualiroutes Site "Qualité & Construction": <http://qc.spw.wallonie.be> G. 55 complémentaire permettant de répondre aux prescriptions du D. 2.1.1.2.2, soit un reprofilage léger au moyen d'un MBCF 0/2 ou 0/4 conforme aux prescriptions du G. 3.3.

L'épandage de l'émulsion de bitume est réalisé mécaniquement et d'une manière uniforme. Après rupture, l'aspect est uniformément noir et brillant (sauf en cas d'utilisation de finisseur à rampe intégrée). Les faces verticales des éléments linéaires et des accessoires, qui sont en contact avec les produits hydrocarbonés, sont enduites d'émulsion. Pour les faces qui sont en contact avec les couches de roulement, les prescriptions du G. 2.2.8.7.3 sont d'application.

Pour les RUMG, l'utilisation d'un finisseur à rampe intégrée est obligatoire.

Pour les PA, dans les cas de supports fortement dégradés, fissurés ou en béton, les documents du marché peuvent prévoir le remplacement de la couche de collage par une membrane conforme au M. 4.2. Les documents du marché précisent la quantité et le type de bitume polymère(s) neuf(s) utilisé dans la membrane en fonction de l'état du support.

Toute circulation sur la couche recouverte d'émulsion est interdite, exceptée celle des camions destinés à l'approvisionnement des finisseurs.

L'entrepreneur est tenu de prendre les dispositions pour éviter que cette couche n'adhère aux pneus des camions ou ne soit souillée par ceux-ci.

Les couches de collage font l'objet de postes séparés du métré

### G. 2.2.8.7.3. TRAITEMENT DES JOINTS DE REPRISE S

auf si les documents du marché prescrivent une autre méthode, pour toutes les couches à l'exception des couches de roulement, les joints sont traités mécaniquement à l'émulsion de bitume sur la tranche de la bande d'enrobé bitumineux posée en premier lieu.

Pour les couches de roulement, seuls les joints dans les enrobés à squelette sableux, les SMA et les BBTM font l'objet d'un traitement.

– La tranche de la bande d'enrobé bitumineux posée en premier lieu, du béton préexistant ou d'un accessoire de chaussée est d'abord enduite au moyen d'un vernis d'adhérence.

Le joint est ensuite réalisé au moyen d'une bande bitumineuse préformée pour joint, fabriquée sur chantier par extrusion et mise en place au moyen d'une machine spécialement conçue à cet effet. Lorsque la longueur du joint est inférieure à 250 m, et pour les joints transversaux, l'utilisation d'une bande bitumineuse préformée en usine et collée sur chantier est autorisée. Le traitement du joint au moyen d'une bande bitumineuse préformée en usine ou extrudée sur site fait l'objet d'un poste séparé du mètre.

– Pour les BBTM et lorsque le revêtement bitumineux est en contact avec des pavés, la tranche de la bande posée en premier lieu ou des pavés est enduite mécaniquement à l'émulsion de bitume, sauf si les documents du marché prescrivent une autre méthode.

Lorsque des éléments linéaires, du béton ou des pavés sont posés contre une bande d'enrobé bitumineux posée en premier lieu, le joint est réalisé au moyen d'un produit de scellement.

En surface, les joints de reprise des couches de roulement sont scellés, sur une largeur de 0,15 m par une émulsion de bitume à raison d'au moins 200 g/m<sup>2</sup> de liant résiduel et recouverts, sur la même largeur, par 1,5 à 2 kg/m<sup>2</sup> de gravillons concassés 2/4 ou de sable 0/2 à 0/4. L'enduisage au liant et l'épandage des gravillons se fait à bords latéraux nets à l'aide d'un gabarit

## G. 3. REVETEMENTS EN ASPHALTE COULE (MA), ENDUITS SUPERFICIELS, MATERIAUX BITUMINEUX COULES A FROID (MBCF) ET ENDUITS SPECIAUX

### G. 3.1. ASPHALTE COULE (MA)

#### G. 3.1.1. DESCRIPTION

Les revêtements en asphalte coulé sont obtenus par la mise en œuvre sans compactage d'asphalte coulé pour revêtement et réparation.

Les asphaltes coulés peuvent être mis en œuvre en couche de roulement (chaussées, pistes cyclables, trottoirs et piétonniers) et éventuellement en couche de liaison supérieure. La pente transversale des chaussées et zones d'immobilisation est de 2,5 % minimum, ou à préciser aux documents du marché. Dans le cas des trottoirs, la pente transversale est de 1,5 % minimum.

## G. 4. PAVAGE

### G. 4.1. DESCRIPTION

Le pavage est un revêtement constitué de pavés juxtaposés et dont la nature peut être de la pierre naturelle, du béton de ciment ou de la terre cuite

### G. 4.3. PAVAGES EN BETON DE CIMENT

On distingue les pavages classiques (G. 4.3.) et les pavages drainants (G. 4.5.).

#### G. 4.3.1. CLAUSES TECHNIQUES

Cfr qualiroutes

## G. 5. DALLAGE

### G. 5.1. DESCRIPTION

Un dallage est un revêtement formé par la juxtaposition de carreaux ou de dalles.  
Les raccords avec d'autres éléments ou revêtements se réalisent sans différence de niveau

#### G. 5.2.1.2.5. JOINTOIEMENT

Le jointoiment est en rapport avec la nature de la couche de pose. Les documents du marché fixent le type de jointoiment.

On distingue les jointoiments suivants:

- joints en sable: les prescriptions du G. 4.2.1.2.6.1. sont d'application
- joints en sable-ciment: les prescriptions du G. 4.2.1.2.6.2. sont d'application
- joints en mortier de ciment: les prescriptions du G. 4.2.1.2.6.3. sont d'application
- joints en coulis de mortier de ciment: les prescriptions du G. 4.2.1.2.6.4. sont d'application
- les joints entre les carreaux ont une largeur maximum de 8 mm lorsqu'ils sont remplis d'un coulis de ciment
- joints en mortier bitumineux: les prescriptions du G. 4.2.1.2.6.5. sont d'application. Les documents du marché précisent si un hydrofuge est utilisé dans le mortier de jointement.

---

## **III.12 Précisions et commentaires relatifs au chapitre H – Éléments linéaires du CCT Qualiroutes**

### **H.1.2.2.2. Éléments linéaires en béton préfabriqué – Exécution**

Les éléments linéaires sont identiques à la situation existante présente en place.

La fondation en béton maigre et dépasse de part et d'autre des éléments d'au moins 2/3 de leur hauteur.

Les travaux étant avec raccordement sur situation existante, l'entrepreneur vérifiera avant commande, le type de bordure en place afin de proposer un raccordement parfait à la situation existante, le cas échéant, l'entreprise prendra en compte la fourniture et l'ensemble des travaux permettant le raccordement.

### **H. 1.3. ELEMENTS LINEAIRES EN BETON COULE EN PLACE**

---

#### **H. 1.3.1. DESCRIPTION**

Les éléments linéaires coulés en place sont obtenus par mise en œuvre de béton de ciment sans armatures.

Le profil des éléments exécutés est conforme à l'un des profils des éléments préfabriqués.

---

---

### **III.13 Précisions et commentaires relatifs au chapitre I – Signalisation routière du CCT Qualiroutes**

#### L. 1. SIGNALISATION DES CHANTIERS

Prescriptions légales ou réglementaires en matière de signalisation des chantiers et des obstacles.

---

### **III.14 Précisions et commentaires relatifs au chapitre M – Travaux d'entretien et de réparations du CCT Qualiroutes**

#### M. 3. REPARATION DE REVETEMENTS BITUMINEUX

##### M. 3.1. RETABLISSEMENT DE LA PLANEITE TRANSVERSALE PAR FRAISAGE

###### M. 3.1.1. DESCRIPTION

L'opération consiste à éliminer au moyen d'une fraiseuse, les défauts apparaissant à la surface des revêtements sous forme d'ornières ou de tôles ondulées.

##### M. 3.4. REPARATIONS DE FISSURES

###### M. 3.4.1. DESCRIPTION

L'opération consiste à colmater les fissures formées dans le revêtement afin de le rendre étanche.

##### M. 3.6. REPARATIONS LOCALISEES DURABLES

Pour les revêtements, les réparations localisées ont une largeur de maximum 2 m ou une superficie individuelle inférieure à 150 m<sup>2</sup>.

Le délai de garantie des réparations localisées d'une largeur inférieure à 2 m est de 2 ans. Le délai de garantie des réparations localisées d'une largeur supérieure à 2 m et d'une superficie individuelle < 150 m<sup>2</sup> est de 3 ans.

Le délai de garantie des réparations réalisées avec des enrobés stockables durables (c'est-à-dire avec liant à base de résine ou réactif à l'eau) est de 1 an

#### M. 4. INTERFACES ANTIFISSURES ET DE RENFORCEMENT

##### M. 4.2. INTERFACES EN MEMBRANE BITUMINEUSE EPAISSE CLOUTEE (SAMI)

###### M. 4.2.1. MATERIAUX

Les matériaux répondent aux prescriptions du chapitre C les concernant:

– gravillons pour traitement de surface: C. 4.4.6. CCT Qualiroutes Site "Qualité & Construction": <http://qc.spw.wallonie.be> M. 47 Les gravillons sont de calibre 6,3/10 nus ou préenrobés à raison de 1 % (± 0,30 %) en masse de bitume 50/70 ou 70/100.

Les gravillons sont secs et dépourvus de poussière. – bitume polymère(s) neuf(s) de type 45/80-65: C. 12.3.

## **ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE**

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET  
"TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIRIES 2026"

Procédure ouverte

*Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité.*

### Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

### **Soit (1)**

### Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège social à (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

### **Soit (1)**

Groupement d'opérateurs économiques (y compris la société momentanée)

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Adresse ou siège social :

Téléphone :  
GSM :  
E-mail :  
Personne de contact :

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :  
Qualité ou profession :  
Nationalité :  
Adresse ou siège social :

Téléphone :  
GSM :  
E-mail :  
Personne de contact :

Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement.

Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ (TRA 54/2026) :

aux prix unitaires mentionnés dans le métré récapitulatif ci-annexé.

#### Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :  
Numéro d'entreprise :  
Inscription sur la liste des entrepreneurs agréés n° :  
Catégorie(s), sous catégorie(s) et classe(s) :  
En cas d'agrément provisoire, date d'octroi :  
Le soumissionnaire est une PME :  
Micro-entreprise / Petite entreprise / Moyenne entreprise / NON (*biffer les mentions inutiles*) **(2)**

#### Agrément des entrepreneurs de travaux

(Avertissement : de fausses déclarations concernant l'agrément des entrepreneurs de travaux peuvent mener à l'application de sanctions prévues à l'art. 19 de la Loi du 20 mars 1991)

#### **Soit (1)**

L'agrément correspond à la (sous-)catégorie et classe telle que définie par le Cahier Spécial des Charges et le montant de cette offre.

Tenant compte de l'évolution des marchés en cours, le montant maximal des travaux exécutés simultanément, déterminés par l'agrément obtenue, ne sera pas dépassé suite à la conclusion de ce marché.

**Soit (1)**

L'agr ation correspond   la (sous-)cat gorie et classe telle que d finie par le Cahier Sp cial des Charges et le montant de cette offre.

Par la conclusion de ce march , le montant maximal des travaux simultan s pouvant  tre r alis s tenant compte de la classe d'agr ation obtenue sera d pass .

La demande de d rogation est ajout e   cette offre.

**Soit (1)**

Les preuves d'agr ation dans un autre pays membre de l'Union europ enne, et l' quivalence de cette agr ation sont jointes   cette offre.

**Soit (1)**

Les preuves que les exigences pour obtenir l'agr ation sont atteintes sont jointes   cette offre.

Sous-traitants

Il sera fait appel   des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Part du march  sous-trait e :

Il sera fait appel aux sous-traitants suivants :

Ils disposent de l'agr ation suivante en tant qu'entrepreneurs de travaux (en proportion de la part du march  qu'ils ex cuteront):

Personnel

Du personnel soumis   la l gislation sociale d'un autre pays membre de l'Union europ enne est employ  :

OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectu s valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC)  
..... de l'institution financi re ..... ouvert au nom de  
..... .

Documents à joindre à l'offre

À cette offre, sont également joints :

- les documents que le Cahier Spécial des Charges impose de fournir ;
- les modèles, échantillons et autres informations, que le Cahier Spécial des Charges impose de fournir.

Fait à .....

Le .....

Le soumissionnaire,

Nom et prénom : .....

Fonction : .....

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 82 de l'arrêté royal du 18 avril 2017).

**(1) Biffer les mentions inutiles**

**(2)** Au sens de la recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.

Micro-entreprise : Entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Petite entreprise : Entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Moyenne entreprise : Entreprise qui n'est ni une micro- ni une petite entreprise et qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros et/ou le total du bilan annuel ne dépasse pas 43 millions d'euros.

**ANNEXE B: ACTE D'ENGAGEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR  
POUR PROMOUVOIR UNE CONCURRENCE LOYALE ET LUTTER  
CONTRE LE DUMPING SOCIAL**

Voir document en annexe

**ANNEXE C: DÉCLARATION DES ENTREPRENEURS POUR UNE  
CONCURRENCE LOYALE ET CONTRE LE DUMPING SOCIAL**

Voir document en annexe

**ANNEXE D: MÉTRÉ RÉCAPITULATIF**  
**"TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIRIES 2026"**

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
		<b>TRA 54/2026</b>	<b>ENTRETIEN DE VOIRIES 2026</b>					
			<b>CHAPITRE D : TRAVAUX PREPARATOIRES - DEMOLITIONS</b>					
1	D3130-D	D.2.	Démolition sélective par fraisage de revêtement hydrocarboné, en épaisseur constante, profondeur : 1cm <= E <= 3 cm, avec mise en dépôt	QP	m2	20000		
2	D3150-E	D.2.	Démolition sélective par fraisage de revêtement hydrocarboné, en épaisseur constante, profondeur : 5cm < E <= 7 cm, en vue d'une évacuation	QP	m2	5000		
3	D3190-C	D.2.	Démolition sélective par fraisage de revêtement hydrocarboné, en épaisseur constante, profondeur : 20cm < E <= 25cm, en vue d'une réutilisation sur le chantier	QP	m2	20000		
4	D4111	D.2.	Sciage de revêtement en hydrocarboné, profondeur : E <= 5 cm	QP	m	125		
5	D4330-E	D.2.	Démolition sélective de revêtement en dalles de béton non armé, en vue d'une évacuation	QP	m3	100		
6	D4610-E	D.2.	Démolition sélective de fondation / sous-fondation de chaussée, en matériaux non liés, en vue d'une évacuation	QP	m3	10		
7	D5222-E	D.2.	Démontage de revêtement de terre-plein, en carreaux de béton, en vue d'une évacuation	QP	m2	5000		
8	D5320-E	D.2.	Démolition sélective de fondation ou de sous-fondation de terre-plein, en matériaux non liés, en vue d'une évacuation	QP	m3	1000		
9	D6122-E	D.2.	Démolition sélective de bordures enterrées en béton préfabriqué, en vue d'une évacuation	QP	m	150		

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
10	D6222-C	D.2.	Démontage de bordures enterrées en béton préfabriqué, en vue d'une réutilisation sur le chantier	QP	m	100		
11	D6322-E	D.2.	Démolition sélective de bande de contrebutage ou de filet d'eau, en béton préfabriqué, largeur : 25 < B <= 40 cm, en vue d'une évacuation	QP	m	25		
12	D6324-E	D.2.	Démolition sélective de bande de contrebutage ou de filet d'eau, en béton préfabriqué, largeur : 60 < B <= 80 cm, en vue d'une évacuation	QP	m	100		
13	D6910-E	D.2.	Démolition sélective, en vue d'une évacuation, de fondation d'élément linéaire, en matériau lié	QP	m3	50		
14	D9321	D.2.	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables de béton non armé - Code wallon des déchets : 17.01.01 - Béton	QP	t	939		
			<i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 5, 7, 9, 11, 12</i>	PM				
15	D9323	D.2.	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables d'empierrement lié - Code wallon des déchets : 17.01.01 - Béton	QP	t	90		
			<i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 13</i>	PM				
16	D9360	D.2.	Mise en CTA de déchets valorisables de construction et de démolition en mélange - Code wallon des déchets : 17.09.04 - Déchets de construction et démolition en mélange, ...	QP	t	115		
			<i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 5, 7, 9, 11, 12, 13</i>	PM				
17	D9411	D.2.	Mise en site autorisé de déchets traités de fraisats d'enrobés bitumineux - Code wallon des déchets : 17.03.02 - Mélanges bitumeux	QP	m3	303		
			<i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 2, 79</i>	PM				
18	D9440	D.2.	Mise en site autorisé de déchets traités de pierres naturelles	QP	m3	262		

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
			<i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 6, 8, 25, 27</i>	<i>PM</i>				
19	D9461	D.2.	Mise en site autorisé de terres - Type d'usage I - Naturel	QP	m3	262		
			<i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 6, 8, 25, 27</i>	<i>PM</i>				
20	D9463	D.2.	Mise en site autorisé de terres - Type d'usage III - Résidentiel	QP	m3	12		
21	D9466	D.2.	Mise en site autorisé de terre de voirie	QP	m3	20		
			<b>CHAPITRE E : TERRASSEMENTS</b>					
22	E2200-C	E.2.2.	Déblais généraux, en vue d'une réutilisation sur le chantier	QP	m3	20		
23	E2340-E	E.2.2.	Déblais localisés, pour fondation d'éléments linéaires isolés, en vue d'une évacuation	QP	m3	50		
24	E6211	E.5.	Terrassement pour canalisation, CV ou d'appareils, profondeur moyenne du radier : 1 m < PMR <= 2 m, diamètre : DN <= 300 mm	QP	m	5		
25	E9110-E	E.5.	Terrassement pour canalisation, drain, gaine, CV : divers, supplément, déblai excédentaire, en vue d'une évacuation	QP	m3	10		
			<b>CHAPITRE F : SOUS-FONDATEMENTS ET FONDATIONS</b>					
26	F1110	F.2.1.1.	Travaux préalables, géosynthétiques, géotextile anticontaminant	QP	m2	50		
27	F1200	F.2.2.	Travaux préalables, compactage du fond de coffre	QP	m2	5000		
28	F1512	F.4.1.	Travaux préalables, reprofilage d'une sous-fondation/fondation préexistante, reprofilage et compactage, d'une fondation préexistante	QP	m2	100		
29	F1522-F	F.4.1.	Travaux préalables, reprofilage d'une sous-fondation/fondation préexistante, matériaux d'apport pour reprofilage, pour une fondation	QP	t	10		

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
30	F4123	F.4.5.	Fondation en béton maigre type I ou type II, pour terre-plein, épaisseur : E = 20 cm	QP	m2	2000		
31	F4132	F.4.5.	Fondation en béton maigre type I ou type II, pour fondation et contrebutage d'élément linéaire, section : $0,05 \text{ m}^2 < S \leq 0,10 \text{ m}^2$	QP	m	10		
32	F4134	F.4.5.	Fondation en béton maigre type I ou type II, pour fondation et contrebutage d'élément linéaire, section : $0,15 \text{ m}^2 < S \leq 0,20 \text{ m}^2$	QP	m	300		
33	F5210	F.4.8.	Retraitement en place de chaussée existante, au moyen de ciment, traitement	QP	m2	750		
34	F5220-F	F.4.8.	Retraitement en place de chaussée existante, au moyen de ciment, matériaux pierreux d'apport	QP	t	120		
35	F5230-F	F.4.8.	Retraitement en place de chaussée existante, au moyen de ciment, ciment	QP	t	40		
36	F5240	F.4.3.2.5.	Retraitement en place de chaussée existante, au moyen de ciment, préfissuration des fondations retraitées au ciment	QP	m	50		
37	F7100-R	F.4.10.	Fondation en grave-bitume, type GB-20-1 ou GB-14-1, en recherche	QP	t	20		
			<b>CHAPITRE G : REVETEMENTS</b>					
38	G1122	G.1.	Revêtement en béton de ciment, continu en béton armé, monocouche, pour couche de roulement - épaisseur E = 200 mm	QP	m2	10		
39	G2141	G.2.2.2.1.1.	Enrobés à squelette sableux, AC-20base3-8 - épaisseur E = 60 mm	QP	m2	100		
40	G2210-R	G.2.2.2.1.1.	Enrobés à squelette sableux, AC-14base3-1, en recherche	QP	t	95		
41	G2510-R	G.2.2.2.1.2.	Enrobés à squelette sableux, AC-14surf1-1, en recherche	QP	t	100		
42	G2512	G.2.2.2.1.2.	Enrobés à squelette sableux, AC-14surf1-1 - épaisseur E = 50mm	QP	m2	10000		

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
43	G3612	G.2.2.2.2.3.	Enrobés à squelette pierreux, BBTM10C1, épaisseur E = 30 mm	QP	m2	2000		
44	G3710-R	G.2.2.2.2.4.	Enrobés à squelette pierreux, RUMG-10-1, en recherche	QP	m2	200		
45	G5223	G. 2.2.8.2.	Opération sur revêtement, couche de collage sur enrobé bitumineux ancien et fissuré	QP	m2	15000		
46	G5232	G. 2.2.8.2.	Opération sur revêtement, couche de collage sur surface fraisée en enrobé bitumineux	QP	m2	15000		
47	G5311	G.2.2.8.7.3.	Opération sur revêtement, traitement des joints et des bords, traitement de joints, au moyen d'une bande bitumineuse préformée pour joint	QP	m	125		
48	G6212	G.3.1.	Traitements de surface, enduit superficiel au bitume, monocouche, calibre 4/6,3	QP	m2	500		
49	G6253	G.3.1.	Traitements de surface, enduit superficiel au bitume, bicouche, calibre 4/10	QP	m2	5000		
50	G8113	G.1.	Revêtement en béton pour terre-plein aménagé, discontinu, épaisseur E = 200 mm	QP	m2	10		
51	G8511	G.4.3.	Revêtement en pavés de béton type A1 ou A2, rectangle ou carré, épaisseur : E = 80 mm	QP	m2	100		
52	G8560	G.4.3.	Sciage de pavés en béton pour terre-plein aménagé	QP	m	30		
53	G8722	G.5.3.	Dallage en béton, 300 x 300 mm, épaisseur : E = 50 mm	QP	m2	1000		
54	G8729	G.5.3.	Sciage de dalles en béton	QP	m	1000		
55	G8782	G.5.	Supplément pour pose particulière de dallage, au mortier	QP	m2	1000		
56	G8793	G.5.2.1.2.5.	Supplément pour jointoiement de dallage, en coulis de mortier de ciment	QP	m2	5000		
			<b>CHAPITRE H : ELEMENTS LINEAIRES</b>					

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
57	H1211	H.1.2.	Bordure en béton, type IA, largeur : B = 150 mm, hauteur : H = 350 mm, chanfrein : c = 20 mm, élément droit, longueur : L = 1 m	QP	m	200		
58	H1311	H.1.2.	Bordure en béton, type ID1, largeur : B = 100 mm, hauteur : H = 300 mm, élément droit de longueur : L = 1 m	QP	m	20		
59	H1912	H.1.2.	Sciage de bordure en béton	QP	p	100		
60	H2221	H.1.2.	Bordure-filet d'eau en béton préfabriqué, type IIIB, élément de longueur : L = 1 m	QP	m	100		
61	H2310	H.1.3.	Bordure-filet d'eau en béton coulé sur place, profil type IIIA	QP	m	100		
62	H2320	H.1.3.	Bordure-filet d'eau en béton coulé sur place, profil type IIIB	QP	m	100		
63	H2350	H.1.3.	Bordure-filet d'eau en béton coulé sur place, profil type IIIE	QP	m	100		
64	H3211	H.1.2.	Filet d'eau en béton préfabriqué, type IIA2 : largeur : B = 500 mm, élément de longueur : L = 1 m	QP	m	10		
65	H3251	H.1.2.	Filet d'eau en béton préfabriqué, type IIE2 : largeur : B = 300 mm, élément de longueur : L = 1 m	QP	m	10		
66	H3313	H.1.3.	Filet d'eau en béton coulé sur place, profil type IIA2 : largeur : B = 500 mm, épaisseur : E = 200 mm	QP	m	100		
67	H3353	H.1.3.	Filet d'eau en béton coulé sur place, profil type IIE2 : largeur : B = 300 mm, épaisseur : E = 200 mm	QP	m	100		
68	H3910	H.1.2.	Sciage de filet d'eau en béton préfabriqué	QP	p	100		
69	H4251	H.1.2.	Bande de contrebutage en béton préfabriqué, type IIE1 : largeur : B = 300 mm, élément de longueur : L = 1 m	QP	m	25		
			<b>CHAPITRE L : SIGNALISATION</b>					
70	L8600	L.2.2.	Signalisation de chantier de 5ème catégorie, pour travaux de plus d'un jour	QP	PG	1		

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
			<b>CHAPITRE M : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION</b>					
71	M1910	M.1.4.	Mise à niveau de trappillons	QP	p	6		
72	M1910-F	M.1.4.	Fourniture de trappillons pour mise à niveau	QP	p	10		
73	M1930	M.1.4.	Mise à niveau d'avaloirs	QP	p	2		
74	M1930-F	M.1.4.	Fourniture d'avaloirs pour mise à niveau	QP	p	2		
75	M1950	M.1.4.	Mise à niveau de bouches à clé	QP	p	6		
76	M1950-F	M.1.4.	Fourniture de bouches à clé pour mise à niveau	QP	p	6		
77	M3110-E	M.3.1.	Réparation de revêtements hydrocarbonés : rétablissement de la planéité transversale par fraisage en épaisseur variable, en vue d'une évacuation	QP	m2	150		
78	M3122	M.3.2.	Réparation de revêtements hydrocarbonés : rétablissement de la planéité transversale par mise en oeuvre d'un MBCF 0/6,3	QP	m2	100		
79	M3323	M.3.4.	Réparation de revêtements hydrocarbonés : réparation de fissures multiples au moyen d'enduit	QP	m2	500		
80	M3522	M.3.6.	Réparation de revêtements hydrocarbonés : réparation localisée durable : couche de liaison en enrobé bitumineux, épaisseur : E = 6 cm	QP	m2	100		
81	M4113	M.4.2.	Interface anti fissure en membrane bitumineuse épaisse cloutée, au bitume polymère(s) neuf(s), sur ancien enrobé fraisé	QP	m2	1000		
82	M8410-R	M.1.11.	Terr. part. , remise sous profil d'accotement, sans apport de matériaux, en recherche	QP	m2	1		
			<b>CHAPITRE X : TRAVAUX EN REGIE ET DIVERS</b>					
83	X1110		Prestation d'ouvrier non qualifié	QP	h	10		

N°	Référence	Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
84	X1120	Prestation d'ouvrier spécialisé	QP	h	2		
85	X2120	Utilisation d'un camion de charge utile comprise entre 10 t et 15 t	QP	h	2		
86	X2220	Utilisation d'un engin de terrassement, puissance comprise entre 50 KW et 75 KW	QP	h	10		
87	X9100	Somme réservée	SR	EUR	5000	€ 1,00	€ 5.000,00
<b>Total HTVA :</b>							
<b>TVA 21% :</b>							
<b>Total TVAC :</b>							
<p><i>Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. Le montant total HTVA (la quantité de produits x le prix unitaire) doit être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule.</i></p> <p>Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.</p> <p>Fait à ..... le ..... Fonction : .....</p> <p>Nom et prénom : .....</p>							